



"Champ libre – culture en tous lieux " : Soutien à des projets culturels favorisant l'accès à la culture et la participation culturelle

Conditions d'octroi

1. BUTS

1.1. Le canton s'engage à élargir l'accès à la culture et à renforcer la participation culturelle de la population en veillant à l'inclusion de la population dans ses diversités – notamment en matière d'âge, de genre, d'origine sociale et culturelle, de capacités, etc.– dans la vie culturelle.

1.2. Dans ce but, il soutient des projets qui entendent favoriser la participation culturelle de toutes et tous.

1.4. Avec "Champ libre – culture en tous lieux", le canton souhaite favoriser la programmation de propositions culturelles et artistiques dans des lieux non dédiés à la culture et accessibles à tout le monde (par exemple : parcs, places, marchés, centres commerciaux, transports publics). Les projets soumis doivent s'adresser en priorité et de manière ciblée et adaptée aux personnes qui fréquentent habituellement le lieu choisi (promeneurs et promeneuses, passagères et passagers...) et être accessibles et ouverts à toute personne intéressée.

1.4. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :

- Eco-responsabilité;
- Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
- Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
- Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
- Promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

2. BÉNÉFICIAIRES

2.1. Peuvent demander des aides pour des projets d'accès à la culture des personnes physiques (au bénéfice du statut d'indépendant ou d'indépendante) ou morales.

2.2. La requérante ou le requérant a son siège dans le canton de Genève (personne morale) ou réside légalement dans le canton de Genève depuis au moins 12 mois avant le dépôt de la demande (personne physique). Exceptionnellement, un soutien peut être accordé à un bénéficiaire domicilié hors du canton de Genève pour autant que ce bénéficiaire entretienne une relation professionnelle étroite, avérée et régulière au sein du canton de Genève et que le projet prenne place dans le canton de Genève.

2.3. Les requérantes et les requérants sont des professionnelles et des professionnels actifs et actifs dans le domaine de la culture. Ils et elles peuvent aussi être actives et actifs dans des champs socio-culturels, sociaux ou relevant des domaines de la santé et s'associer avec des professionnelles et des professionnels du domaine de la culture dans le cadre de cet appel à projets.

2.4. Tous les modes d'expression artistique et culturelle sont concernés.

2.5. Les institutions financées conjointement par le canton et une ou des communes (cf: liste en page 8 du [document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles](#)) ne peuvent pas participer à cet appel à projets.

3. FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN

Une aide financière peut être octroyée :

3.1. Pour des projets culturels d'accès à la culture qui ont lieu dans le canton de Genève.

3.2. Pour des projets ayant lieu durant la période du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2026.

3.3 Le montant maximal attribué par le canton ne peut excéder 80% du budget total du projet.

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1. Le dossier doit contenir les documents suivants :

- une lettre de motivation ;
- le formulaire de demande ;
- une description du projet artistique ou culturel par écrit (maximum 15 pages) ou sous format vidéo (maximum 4 minutes);
- un budget détaillé du projet ;
- les comptes 2023 vérifiés et les comptes 2024 en l'état ;
- les statuts et la liste des membres du Comité ou du Conseil ;
- les CV des principaux porteurs de projet (si pertinent);
- l'attestation d'affiliation à une institution de prévoyance ;
- la Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La Charte peut être téléchargée au lien suivant: <https://www.ge.ch/dossier/canton-geneve-au-service-culture/lutte-contre-harcelement-atteintes-personnalite/conditions-beneficier-subvention>.

4.2. Les dossiers doivent être transmis par le biais du média spécifié dans l'appel à projets.

5. DÉLAI DE DÉPÔT

5.1. Le dossier doit être adressé au plus tard à la date mentionnée sur le site ge.ch , à l'office cantonal de la culture et du sport par le biais du media spécifié dans l'appel à projets.

5.2. Les dossier incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

6. FONCTIONNEMENT

6.1. L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

6.2. Un jury, présidé par l'office cantonal de la culture et du sport, formule ses préavis à l'attention du conseiller d'Etat. Il est composé d'expertes et experts internes et externes, dont une représentante ou un représentant de l'association des communes genevoises.

6.3 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du conseiller d'Etat.

7. CRITÈRES

7.1. Le jury rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- pertinence de la proposition par rapport aux objectifs visés;
- professionnalisme des intervenantes et des intervenants et pertinence des partenariats;
- clarté et qualité de présentation du dossier;
- budget équilibré et adapté au projet
- soutien financier d'autres partenaires (publics ou privés)

Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de la requérante ou du requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

- Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche éco-responsable
- De l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir
- Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet
- Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi
- Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap

7.2. Sont considérés comme irrecevables les dossiers:

- hors délais
- incomplets
- hors sujet
- soumettant une demande de fonds générale portant sur l'ensemble des activités de médiation et de participation culturelle de l'organisme
- portés par des organismes autres que culturels
- qui ne s'appuie pas sur une collaboration entre les champs de la culture et du social .
- portés par des institutions financées conjointement par le canton et le Ville de Genève (cf: liste page 8 du [document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles](#))

8. DEVOIR D'INFORMATION, JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

8.1. Les bénéficiaires sont tenues et tenus d'informer, dans les meilleurs délais, l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans le déroulement de leur projet.

8.2. Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat, un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse,

doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la réalisation du projet.

8.3. En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution sont applicables

9. COMMUNICATION

9.1. Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

9.2. Les armoiries de la République et canton de Genève et le tampon "Accès Culture" doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à acces.occs@etat.ge.ch

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 03 février 2025.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel:
acces.occs@etat.ge.ch